

SEANCE DU 03 juin 2022

Par suite d'une convocation en date du 25 mai 2022 les membres composant le conseil municipal se sont réunis en mairie, le 03 juin 2022 à 19 heures 30 minutes sous la présidence de M. MARLIER Francis, Maire

Étaient présents : Mrs MARLIER Francis, BLAS Jackie, CORNETTE Florent, Claude NIAY, HAUTUS Alain, NORMAND Gauthier, Mmes ANCIAUX Christel, SECLIER Valérie, CHAUMONT Cyrielle, GAULON Chantal, Julien LEVEAUX

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Mme SECLIER Valérie est désignée pour remplir cette fonction

OBJET : DROIT DE PREEMPTION URBAIN N° 18.2022 annule et remplace 12.2022

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

L'article L 211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local (P.L.U.) approuvé d'instituer un droit de préemption, **sur tout ou partie** des zones urbaines ou des zones d'urbanisation future délimitées par le Plan.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations ou d'actions d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations définis à l'article L 210.1 du code de l'urbanisme.

- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 novembre 2021,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Décide** d'instituer le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur:

- ⇒ *L'ensemble des zones urbaines du territoire : UA et UAa*
- ⇒ *L'ensemble des zones à urbaniser : AU*

délimitées au Plan Local d'Urbanisme de Concevieux ;

Rappelle que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.

Précise qu'en application de l'article R 211-2 du code de l'urbanisme le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire c'est-à-dire que l'ensemble des formalités de publicité auront été effectuées.

Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.

Dit qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

OBJET : DELIBERATION COMITE SOCIAL TERRITORIAL DE LA CCCP - 19.2022

Monsieur le maire fait lecture du courrier reçue de la CCCP

« Mesdames, Messieurs,

Le Comité Social Territorial (CST) est l'instance par excellence du dialogue social au sein de la collectivité territoriale ou de l'établissement public. Composé de représentants de la collectivité et du personnel, le CST est compétent pour l'ensemble des agents quel que soit leur statut et sur toutes les questions collectives intéressant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des ressources humaines de la collectivité. A l'issue des prochaines élections professionnelles prévues le 8 décembre 2022, le CST remplacera le Comité Technique (CT) et le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Un CST doit être créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque Centre de Gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents. Les effectifs de la Communauté de Communes constatés au 1^{er} janvier 2022 étant supérieurs à ce nombre, je vous informe que la Communauté de Communes va prochainement créer son CST local. De fait, elle ne dépendra plus du CST du Centre de Gestion de l'Aisne à l'issue de prochaines élections professionnelles.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une communauté de communes et de l'ensemble ou d'une partie des communes adhérentes à cette communauté, de créer un CST commun compétent pour tous les agents des dites collectivités/établissements. Dans cette perspective, je vous sollicite sur l'opportunité de rejoindre le CST de la Communauté de Communes. »

➤ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de rejoindre de la Communauté de Communes.**

OBJET : DELIBERATION NOUVELLE NOMENCLATURE M57 - 20.2022

Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 gestion des amortissements des immobilisations

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Le conseil municipal de Concevreux réuni le 3 juin 2022

CONSIDERANT

- que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;
- que l'instruction M57 est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) ;
- qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales doit intervenir au 1er janvier 2024 ;
- qu'en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1er janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57 ;
- qu'il apparaît pertinent, pour la commune de Concevreux compte-tenu d'une part de l'intérêt d'utiliser une nomenclature budgétaire et comptable renouvelée, et d'autre part du calendrier budgétaire 2022, d'adopter la nomenclature M57 simplifiée au 1er janvier 2022 ;
- que conformément à l'article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, la commune a sollicité l'avis du comptable public, et que cet avis est favorable ;
- que l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 simplifiée implique de modifier le mode de gestion de l'amortissement des immobilisations, et le cas échéant certaines dispositions du règlement financier ;
- que conformément à l'article L2321-2-27 du CGCT, seules les subventions versées aux subdivisions du compte 204 font l'objet d'amortissement dans les communes de moins de 3.500 habitants.
- que le prorata temporis est le mode d'amortissement prévu par la M57 mais qu'il peut en être fait dérogation par délibération.
- que l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 est un prérequis à l'expérimentation du compte financier unique ;

DECIDE

- d'appliquer à partir du 1er janvier 2023 l'instruction budgétaire et comptable M57 simplifiée pour le budget principal

- de déroger à la règle du prorata temporis pour les subventions versées et ainsi d'amortir par année pleine.

OBJET : DELIBERATION RELATIVE A LA PUBLICITE DAS ACTES REGLEMENTAIRES - 21.2022

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,
Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation

des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

A ADAPTER :

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de **CONCEVREUX** afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel (à choisir) :

- **Publicité sous forme électronique sur le site de la commune et utilisation de la plate forme Xactes pour activer la publication réglementaire des actes.**

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le conseil municipal

DECIDE :

D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Séance levée à 20H30

MARLIER FRANCIS Le Maire	NIAY CLAUDE 2 ^{ème} adjoint
CHAUMONT CYRIELLE Conseillère	SECLIER Valérie 1 ^{er} adjoint SECLIER Valérie
ANCIAX CHRISTEL Conseillère	LEVEAUX JULIEN Conseiller
HAUTUS ALAIN Conseiller	CORNETTE FLORENT Conseiller
NORMAND GAUTHIER Conseiller	GAULON Chantal Conseillère
BLAS Jackie Conseiller	

